

que par le placement de ses fonds, tel que ci-dessous prescrit, en hypothèques sur biens fonds, ou sur leur garantie, au-delà de la valeur annuelle de vingt mille piastres dans aucune des provinces du Canada ;—pourvu en outre que tous les immeubles acquis comme propriété absolue de l'association par le placement de ses fonds en hypothèques sur ces immeubles, ou sur leur garantie, seront vendus et cédés dans les dix ans de la daté où ils deviendront la propriété absolue de l'association. Le bureau principal de l'association sera en la cité de Toronto.

2. L'association aura un sceau commun et pourra poursuivre et être poursuivie et contracter sous le nom collectif ci-dessus.

3. L'association est autorisée à poursuivre toutes les affaires relatives à l'assurance sur la vie, d'après le système mixte, ou d'après le système des actions combiné avec le système mutuel, ou l'un ou l'autre plan, ou d'après tout autre plan ou principe que le bureau général des directeurs pourra au besoin choisir et déterminer.

4. Le fonds social de l'association sera de cent mille piastres, divisées en cent mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir au bureau général des directeurs de porter, en tout temps ou de temps à autre, le fonds social à un montant n'excédant pas cinq cent mille piastres ; mais nulle augmentation du fonds social n'aura lieu, et il ne sera pas non plus émis de nouvelles actions avant que la résolution du bureau général autorisant telle augmentation ou émission de nouvelles actions ait été au préalable soumise à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet et approuvée par elle.

5. Nulle police d'assurance ne sera émise en vertu du présent acte avant que le dit fonds social de cent mille piastres ait été souscrit, et le dépôt fait au bureau du receveur-général du Canada, conformément aux dispositions du statut du Canada passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les compagnies d'assurance."

6. Lorsqu'elle sera autorisée à entrer en opération aux termes de l'acte précité, l'association aura le pouvoir de faire et émettre des polices d'assurance sur la vie et d'exécuter des contrats d'assurance dépendant de la vie avec toute personne, corps politique ou corporation, sur la vie, soit pour une période fixe de la vie ou pour toute autre période, et de les acquérir et en disposer, et d'acheter, céder et vendre des annuités pour une ou plusieurs vies, ou autrement, et sur la survivance, et d'acheter, vendre, céder et autrement acquérir et transférer des annuités et dotations de toute nature sur la vie des adultes et des enfants, et d'acquérir des droits éventuels de succession, réversion, des annuités, polices d'assurance sur la vie, ou autrement, et, généralement, d'exécuter tout contrat dépendant des éventualités de la vie, et de poursuivre toutes opérations d'ordinaire poursuivies par les compagnies ou associations d'assurance sur la vie y compris les réassurances.

7. Les membres de l'association seront tous des personnes